



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 053

Service : EMAP
Affaire suivie par : C. GIRARD / D. DI MARCO
Nomenclature : 8.9 Culture
Objet : **Remboursement au prorata, des cours non suivis pour maladie. Année scolaire 2025/2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative: La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. GUALA représenté par Mme ABDELLI, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 25 02 013 du 04/02/2025 relative à la tarification de l'école municipale d'Arts - Plastiques pour les draveillois, et les non draveillois

VU la délibération n° 24 03 021 du 25/03/2024 relative à la modification du règlement intérieur de l'école municipale d'Arts - Plastiques

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport et Vie associative » du 21 avril 2026,

CONSIDERANT la demande de Mme S. et de Mr Z., élèves inscrits pour l'année 2025-2026 à l'EMAP

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-053-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT les justificatifs fournis par Mme S. : certificat médical et par Mr Z. : arrêtés d'arrêt maladie.

CONSIDERANT que Mme S. est inscrite au cours de céramique du vendredi après-midi, que Mr Z. est inscrit au cours de céramique du jeudi soir et au cours de peinture du mardi après-midi.

CONSIDERANT la durée des empêchements respectifs à suivre les cours pour Mme S. 20 cours au total et pour Mr Z. 19 cours au total.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le remboursement au prorata des cours non suivis pour les élèves S. et Z.

FIXE les différents montants de remboursements suivant le tableau ci-dessus.

	Nb de cours non suivis	Prix unitaire d'un cours	Coût des cours non suivis	TOTAL
Mme S.	Du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026	Céramique : 4,12€	20 x 4,12€	82,40€
Mr Z.	Du 28 janvier 2026 au 18 avril 2026	Peinture : 3,68€ Céramique : 4,12€	Peinture 9 x 3,68€ Céramique 10 x 4,12€	74,32€

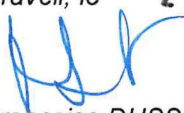
APPROUVE le remboursement de Mme S. et Mr Z.

APPROUVE le remboursement pour la somme de 156,72€,

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 24 AVR 2026


Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance




Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-053-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026